



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter
une carrière de sables et graviers
présentée par la société ROUTIERE CHAMBARD
Sur la commune de VINAY
(ISERE)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1676

émis le 20 AVR. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\vroussetgu\AppData\Local\Temp\27\20150415-DEC-G2015_1676.odt.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation de renouvellement d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VINAY lieu-dit « La Scie des Combes », présenté par la société Routière Chambard, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 25 février 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 25 février 2015.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée et une étude de danger en date du mois de novembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 26 février 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 9 février 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

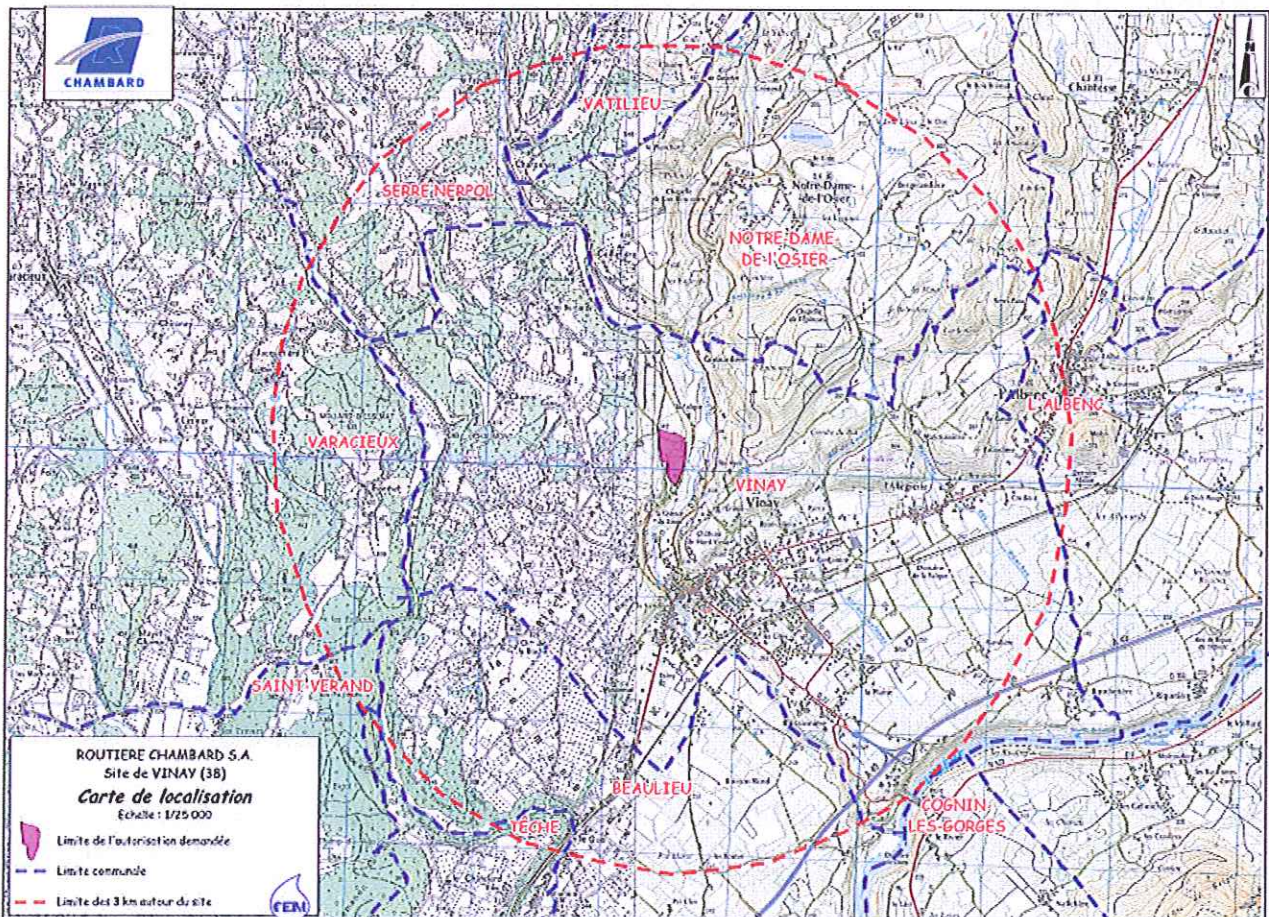
I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La carrière située sur la commune de Vinay au lieu-dit « La Scie des combes » a été autorisée initialement au nom de la société CATRAP par l'arrêté préfectoral n° 2002-09171 du 4 septembre 2002 pour une durée de 15 ans.

L'arrêté préfectoral n°2010-00098 du 69 janvier 2012 a modifié les conditions d'exploitations et de réaménagement (remblaiement de la carrière).

La société Routière Chambard a été autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière par arrêté préfectoral n°2012-0006-0011 du 6 janvier 2012.

L'arrêté préfectoral d'autorisation arrive à échéance le 4 septembre 2017. Le 16 décembre 2014, le pétitionnaire a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement de cette carrière alluvionnaire hors d'eau sur le territoire de la commune de Vinay au lieu-dit « La Scie des combes ».



La carrière se localise dans la basse vallée de l'Isère (Grésivaudan Sud) dans un paysage de noyeraie.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
Exploitation d'une Carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau d'une superficie exploitable de 56 529 m ² pour une durée de 15 ans Superficie totale sollicitée : 70 529 m ² Tonnage annuel moyen : 50 000 t Tonnage annuel maximal : 60 000 t Volume des réserves : 750 000 t	A	3 km
Installations de broyage, concassage, criblage, 1. a La puissance installée des installations, étant supérieur 550 kW	2515-1-a	Puissance installée de : 650 KW	A	2 km
Station de transit de produits minéraux 3. Supérieure à 5 000 m ² et inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	Surface maximale de matériaux sur la carrière : 31 000 m ² Surface maximale de matériaux de recyclage d'inertes : 1 000 m ²	D	

Le projet porte uniquement sur un renouvellement d'exploitation sans extension de surface, ce qui limite les impacts induits.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est complète. Elle comprend notamment, les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.
-

Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

Compte-tenu de la teneur de la demande et de la localisation du site, les principaux enjeux identifiés sont essentiellement liés à la présence de la nappe d'eau souterraine « Molasses miocènes du Bas -Dauphiné » et à la proximité d'habitation.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique sous-jacente.

- Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

- **État initial**

Concernant les enjeux milieux naturels, le projet n'est directement concerné par aucune zone réglementée spécifique liée à la protection de la faune et la flore. Les terrains du projet de renouvellement se caractérisent par une zone de carrière en cours d'exploitation avec une plate-forme industrielle de traitement des matériaux. Il n'y a pas d'enjeu floristique et faunistiques. Toutefois, le site se trouve à proximité immédiate du ruisseau le Trevy qui est concernée par un zonage ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type I n°38000161.

Le site Natura 2000 le plus proche de la carrière se situe à environ 8 km au sud du projet. Il s'agit du site d'intérêt communautaire de « truffières du Vercors ».

Les inventaires de terrain (faune et flore) ont été menés sur l'ensemble du cycle annuel au cours des années 2011, 2013 et 2014. Cinq périodes d'investigations ont été réparties au cours de cette année (avril, mai, août, septembre et octobre).

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur l'emprise du projet de la carrière.

Concernant l'avifaune, vingt-neuf espèces d'oiseaux ont été recensées sur le site et ses abords. Vingt-deux sont protégées au niveau national. L'Hirondelle rustique, l'Hirondelle de fenêtre et la Buse variable ont été observées en vol sur la carrière, mais l'emprise du projet n'est pas favorable à leur nidification. Les autres espèces se situent à l'extérieur du périmètre de la carrière. Le Lézard des murailles a été vu sur le site en exploitation.

Concernant l'hydrogéologie, le projet se situe sur une nappe d'eau qui s'écoule du nord-ouest vers le sud-est avec un gradient compris entre 5 et 10 %. Le pétitionnaire a estimé la cote décennale de haute eaux à 314 m NGF au nord-ouest et 306,5 m NGF au sud-est. Par ailleurs, le projet se situe sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Molasses miocènes du Bas -Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence en cours d'élaboration.

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques, notamment l'existence de l'exploitation. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et habitations riveraines.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

On peut retenir particulier :

- pour les impacts sur la faune et la flore.

- l'application de la méthode Eviter, Réduire et Compenser (ERC) les effets du projet, notamment en conservant le boisement périphérique du site. Le projet n'induit pas de rupture de continuums écologiques existants, car ils se situent à l'extérieur de la zone d'exploitation.

- une estimation d'impacts du projet faibles, compte tenu de l'occupation actuelle des terrains et du réaménagement proposée. En effet, les boisements périphériques du site sont conservés et le site sera réaménagé en prairie favorable à la biodiversité. Lors des phases d'exploitation des gîtes terrestres (hibernaculum) seront aménagés pour le Lézard des murailles.

- dans l'évaluation d'incidence Natura 2000, une conclusion d'absence d'incidence notable du projet

sur les sites Natura 2000.

- pour les impacts sur le paysage

une évaluation des impacts sur le paysage satisfaisante, les impacts paysagers resteront limités.

- pour les impacts sur les ressources en eau

- une situation en dehors de tous périmètres de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable. Le captage d'eau potable le plus proche se situe à environ 800m du site, sur un autre bassin versant.

- l'utilisation de l'eau du réseau communal pour le lavage des matériaux de l'installation de traitement et l'arrosage et l'absence de rejet industriel d'eau, la collecte de toutes les eaux pluviales du site dans des bassins d'orages puis infiltrées sur le site.

- l'évitement de déversement accidentel par des ravitaillements des engins de chantier au-dessus d'une dalle étanche et le transit des eaux pluviales récupérées de cette aire par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'orage.

- pour les impacts des rejets atmosphériques

des concentrations, estimées, au niveau des habitations les plus proches, très inférieures aux valeurs guides de l'OMS :

20 µg/m³ pour les PM 10

10 µg/m³ pour les PM 2,5

- pour les impacts sonores liées au fonctionnement et à la circulation des véhicules sur le chantier d'extraction et de traitement des matériaux

l'absence de dépassement de l'émergence sonore au droit de l'habitation la plus proche compte tenu de la topographie (exploitation en fosse) et de la mise en place d'un merlon de protection.

Conditions de remise en état du site

La remise en état a pour objectif de reconstituer le vallon initial à des côtes variant entre 350 et 315 m NGF. Cette remise en état sera réalisée après le remblaiement du site par des matériaux inertes. Les terres de découvertes seront régaliées et semencées en prairie. La périphérie du site restera boisées.

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de renouvellement déposé par la société Routière Chambard peuvent être considérées comme suffisantes et proportionnées au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux et de rechercher des mesures satisfaisantes limitant les impacts majeurs sur l'environnement.

Le préfet de région
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH